

DÉLIBÉRATION N°2026-181

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 10 septembre 2026 portant avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la part du montant des valorisations financières des garanties d'origine venant en réduction des charges de service public portant sur l'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel donnant droit à compensation

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Nadia FAURE, Victor ALONSO et Didier REBISCHUNG, commissaires.

La Commission de régulation de l'énergie (ci-après « CRE ») a été saisie pour avis le 25 juin 2026, suivi d'une saisine rectificative le 2 juillet 2026, d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la part du montant des valorisations financières des garanties d'origine venant en réduction des charges de service public portant sur l'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel donnant droit à compensation.

Ce projet d'arrêté concerne les garanties d'origines (ci-après « GO ») issues d'installations de production de biométhane bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat conclu avant le 9 novembre 2020, c'est-à-dire celles émises à la demande des acheteurs de biométhane et valorisées par ces derniers.

Le projet d'arrêté modifie la part du montant des valorisations financières des garanties d'origine venant en réduction des charges de service public de l'énergie (ci-après « CSPE ») incombant aux fournisseurs de gaz naturel acheteurs de biométhane injecté. Il prévoit que, concernant les contrats de vente des GO conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant modifiant le prix de vente de la GO, le volume ou la durée de contractualisation à compter du 25 juin 2026, et plus généralement pour toutes les valorisations de GO à compter du 25 juin 2026, cette part est portée à :

- 90 %, contre 0 % dans l'arrêté en vigueur, lorsque le biométhane est utilisé en tant que carburant pour les véhicules ;
- 90 %, contre 75 % dans l'arrêté en vigueur, pour toutes les autres formes de valorisations des garanties d'origine.

S'agissant des valorisations du biométhane sous forme de carburant pour véhicules avant le 25 juin 2026, cette part est portée à 75 %, contre 0 % dans l'arrêté en vigueur. Pour toutes les autres formes de valorisation avant cette date, la part de 75 % en vigueur reste inchangée.

1. Contexte et cadre législatif

Les producteurs de biométhane peuvent signer un contrat d'achat avec le fournisseur de gaz de leur choix. Ces derniers achètent le biométhane produit et injecté sur le réseau de gaz et sont compensés des charges de service public de l'énergie qu'ils supportent. Cette compensation se compose (i) de la différence entre le coût d'acquisition du biométhane et le prix moyen constaté sur le marché de gros du gaz naturel, (ii) des coûts de conclusion et de gestion administrative des contrats et (iii) des frais de mise sur le marché de l'énergie. A cette compensation peut s'ajouter le traitement des garanties d'origines, selon deux cas distincts :

- Pour les contrats d'achat conclus avant le 9 novembre 2020, le biométhane injecté dans les réseaux peut bénéficier d'une attestation de GO à la demande de l'acheteur de biométhane, que ce dernier peut par la suite valoriser. Dans ce cas, une partie de la valorisation est déduite de ses charges de service public de l'énergie. Cette valorisation peut prendre plusieurs formes : l'arrêté du 23 novembre 2011 en vigueur fixe cette part à 0 % lorsque le biométhane est utilisé en tant que carburant pour véhicule, et 75 % pour les autres formes de valorisation.
- Pour les contrats d'achat conclus après le 9 novembre 2020, les GO sont émises directement au bénéfice de l'Etat, qui peut en valoriser tout ou partie dans le cadre d'une enchère trimestrielle organisée par la plateforme EEX. Les acheteurs de biométhane ne bénéficient donc d'aucune valorisation des GO émises par les installations dont ils sont cocontractants.

Au titre de 2025, la réversion concernant les contrats conclus avant le 9 novembre 2020 a abondé le budget de l'Etat de 41,5 M€ contre 27,5 M€ au titre de 2024. Cette augmentation est principalement due au niveau moyen de valorisation de 7,0 € par GO soumise à la réversion au titre de 2025, en hausse de 56 % par rapport au niveau moyen de valorisation au titre de 2024 (4,5 € par GO).

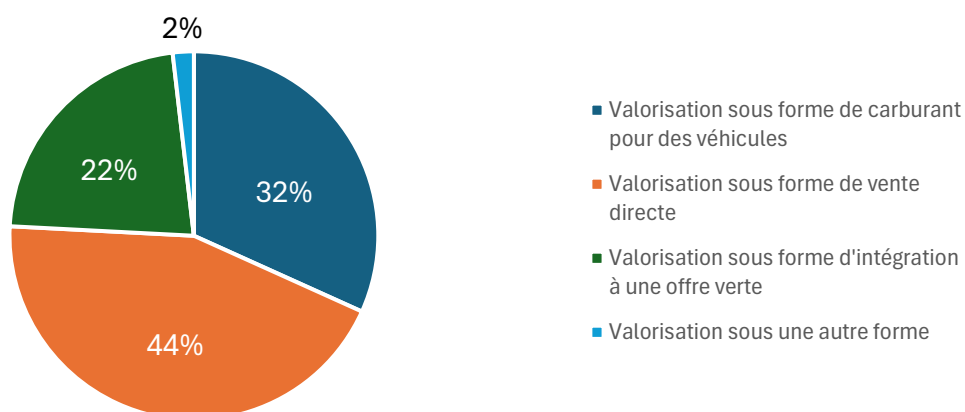
2. Avis de la CRE

Le projet d'arrêté propose de rehausser la part de réversion de la valorisation des GO à 90 % pour toutes les formes de valorisation s'agissant des contrats conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant modifiant le prix de vente de la GO, le volume ou la durée de contractualisation à compter du 25 juin 2026.

De plus, il propose d'aligner la part de réversion de la valorisation des GO pour les usages du biométhane en tant que carburant pour véhicules sur celle pour les autres formes de valorisation, soit 90 % s'agissant des contrats conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant modifiant le prix de vente de la GO, le volume ou la durée de contractualisation à compter du 25 juin 2026, et 75 %, s'agissant des contrats conclusion ou ayant fait l'objet d'un avenant modifiant le prix de vente de la GO, le volume ou la durée de contractualisation avant le 25 juin 2026, contre 0 % dans l'arrêté en vigueur.

Dans leurs déclarations annuelles de charges de service public de l'énergie, les acheteurs de biométhane renseignent la quantité de garanties d'origines valorisées au cours de l'année, le montant de cette valorisation, et la forme de valorisation liée au cas d'usage du biométhane. La Figure 1 ci-dessous présente la répartition des formes de valorisation déclarées au titre de l'année 2025, en considérant le nombre de GO valorisées.

Figure 1 : Répartition des formes de valorisation des GO déclarées par les fournisseurs de gaz au titre de l'année 2025, en considérant le nombre de GO valorisées



La valorisation sous forme de carburant pour véhicules concerne donc environ un tiers du nombre total de GO valorisées au titre de l'année 2025.

La CRE accueille favorablement la hausse de la part de réversion à 90 % pour toutes les formes de valorisation des GO. La CRE estime que cette hausse entraînera un gain pour le budget de l'Etat via les CSPE, tout en conservant, via le maintien d'une part résiduelle de 10 % revenant aux fournisseurs, une incitation pour ces derniers à valoriser les GO au meilleur prix. Le montant du gain de CSPE dépendra de la part de contrats signés avant le 25 juin 2026, non soumis à cette hausse jusqu'à leur terme, ainsi que de leur durée.

La CRE constate l'alignement du traitement des GO pour les usages du biométhane en tant que carburant pour véhicules avec les autres usages du biométhane. Elle recommande d'harmoniser la date de sa mise en œuvre avec celle prévue pour la hausse de la réversion de 75 % à 90 % pour les autres formes de valorisation des GO, afin de tenir compte des contrats de vente de garanties d'origine en cours.

Avis de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie (« CRE ») a été saisie le 25 juin 2026, suivi d'une saisine rectificative le 2 juillet 2026, d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la part du montant des valorisations financières des garanties d'origine (« GO ») venant en réduction des charges de service public portant sur l'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel donnant droit à compensation.

Le projet d'arrêté propose de rehausser la part de réversion de la valorisation des GO de 75 % à 90 % pour les contrats de vente des GO conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant modifiant le prix de vente de la GO, le volume ou la durée de contractualisation à compter du 25 juin 2026 (et plus généralement pour toutes les valorisations de GO à compter du 25 juin 2026). De plus, il propose de rehausser la part de réversion de la valorisation des GO pour les usages du biométhane en tant que carburant pour véhicules à hauteur de celle des autres formes de valorisation.

La CRE accueille favorablement la hausse à 90 % de la part de réversion. La CRE estime que cette hausse entraînera un gain pour le budget de l'Etat via les CSPE, tout en conservant, via le maintien d'une part résiduelle de 10 % revenant aux fournisseurs, une incitation pour ces derniers à valoriser les GO au meilleur prix.

La CRE constate l'alignement du traitement des GO pour les usages du biométhane en tant que carburant pour véhicules avec les autres usages du biométhane. Elle recommande d'harmoniser la date de sa mise œuvre avec la date prévue pour la hausse de la réversion de 75 % à 90 % pour les autres formes de valorisation des GO, afin de tenir compte des contrats de vente de garanties d'origine en cours.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre chargée de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 10 septembre 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON